

**Rapport du Bureau et projet de décision**

**sur les recours de M. Denis Erni du 11 décembre 2019 contre l'arrêté du 13 novembre 2019 convoquant l'élection complémentaire du Conseil d'Etat du 9 février 2020, du 28 décembre 2019 contre la décision du Bureau électoral cantonal du 24 décembre 2019 de nullité de la liste « Ethique et Respect de la Constitution », et du 4 janvier 2020 contre la publication des listes à la Feuille des avis officiels du 7 janvier 2020**

et

**sur le recours de Mme Michèle Herzog du 27 décembre 2019 contre la décision du Bureau électoral cantonal du 24 décembre 2019 de nullité de la liste « Ethique et Respect de la Constitution »**

En date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté de convocation pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020, suite à la démission de Mme Jacqueline de Quattro. Cet arrêté a été publié à la Feuille des avis officiels le 15 novembre 2019 et affiché aux piliers publics le 2 décembre 2019 au plus tard. Le 11 décembre 2019, M. Denis Erni a déposé un recours contre l'arrêté de convocation, recours qu'il a complété le 22 décembre 2019.

Le 19 décembre 2019, M. Denis Erni a déposé sa candidature au Conseil d'Etat sur une liste dénommée « Ethique et Respect de la Constitution », avec pour mandataires M. Marc-Etienne Burdet et Mme Michèle Herzog. La liste était affectée de deux défauts : l'absence des cinquante signatures requises et la non-domiciliation du candidat dans le canton de Vaud (domiciliation devant intervenir au plus tard à l'échéance du délai de candidature, soit le 23 décembre 2019 à 12h00). Invitation a été faite de corriger les défauts. Au délai imparti pour ladite correction, soit le 24 décembre 2019 à 12h00, 24 heures après le délai de dépôt des listes, les défauts n'ayant toujours pas été corrigés, le Bureau électoral cantonal a déclaré la liste nulle. Le 27 décembre 2019, Mme Michèle Herzog a déposé un recours contre cette décision. Le 28 décembre 2019, M. Erni a appuyé ce recours, y apportant par ailleurs un complément.

Le 7 janvier 2020, les quatre candidatures au Conseil d'Etat reconnues conformes par le Bureau électoral cantonal ont été publiées à la Feuille des avis officiels. Le 5 janvier 2020 déjà, M. Erni a déposé un recours par anticipation contre cette publication.

Il s'agit là de recours en matière de droits politiques, réglés par les articles 117 à 123 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Le 16 janvier 2020, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction des recours désignée par la LEDP, a auditionné M. Erni, accompagné de Mme Herzog. Un procès-verbal d'audition a été tenu et signé par l'ensemble des participants. Ce procès-verbal, ainsi que les recours, leurs compléments et tous les autres documents et annexes remis par M. Erni et Mme Herzog ont été fournis par le Secrétariat général au Bureau du Grand Conseil.

Ce dernier a pris connaissance des éléments ainsi rassemblés. Il a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter les recours.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à suivre son analyse et à rejeter les recours de M. Erni et de Mme Herzog.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le dossier est présenté de manière plus détaillée ci-après dans le projet de décision. Les recours de M. Erni et de Mme Herzog, leurs compléments, le procès-verbal d'audition et l'ensemble des documents et annexes remis par les recourants sont adressés par envoi séparé aux 150 membres du Grand Conseil.

Lausanne, le 23 janvier 2020

La rapporteuse :  
(signé) *Laurence Cretegy*  
*Deuxième Vice-Présidente*



**Grand Conseil**

Place du Château 6  
1014 Lausanne

## **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD**

statuant, dans sa séance de ce jour, sur les recours formés par

**Denis ERNI**, pour adresse, boîte postale 408, 1470 Estavayer-le-Lac,

et

**Michèle HERZOG**, rue Saint-Georges 10, 1091 Grandvaux,

**recourants.**

contre

**la préparation de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020 (1<sup>er</sup> tour).**

### **A vu en fait :**

- 1.- Par arrêté de convocation du 13 novembre 2019, publié dans la Feuille des avis officiels du 15 novembre 2019, les électrices et électeurs en matière cantonale ont été convoqués le dimanche 9 février 2020 pour élire un nouveau membre du Conseil d'Etat en remplacement de Mme Jacqueline de Quattro. Cet arrêté prévoyait que les dossiers de candidatures devaient être déposés du lundi 9 au lundi 23 décembre 2019 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau électoral cantonal.
- 2.- Par courrier du 11 décembre 2019, adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, M. Denis Erni a déposé un recours contre cet arrêté de convocation. Il explique avoir décidé de présenter sa candidature au Conseil d'Etat en remplacement de Mme Jacqueline de Quattro et se réfère à un courrier du 10 décembre 2019 à la Présidente du Conseil d'Etat par lequel il expose les raisons pour lesquelles : il n'a pas d'argent pour financer sa campagne ; son domicile principal n'est actuellement pas dans le canton de Vaud ; et il n'a pas encore cinquante signataires. Il soutient que la préparation de l'élection complémentaire est déloyale au vu de la contrainte et du dommage économique dont il est victime de la part des avocats de l'Etat notamment. Il invoque par ailleurs le principe de non-discrimination garanti par la Constitution.
- 3.- Le 19 décembre 2019, M. Denis Erni a déposé auprès du Bureau électoral cantonal la liste « Ethique et Respect de la Constitution », mentionnant son recours du 11 décembre 2019 dans son dossier de candidature. La liste comportait plusieurs défauts : M. Denis Erni, candidat désigné, n'était pas domicilié dans le canton et aucune signature n'était annexée au dossier. Un délai au 24 décembre 2019 à 12h00 a été octroyé pour corriger ces défauts.
- 4.- Le 22 décembre 2019, M. Denis Erni a déposé un complément à son recours du 11 décembre 2019. Il explique que les défauts liés à son dossier de candidature ne pourront pas être corrigés avant que ce recours ne soit traité et la violation de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution corrigée.
- 5.- Par décision du 24 décembre 2019, la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a déclaré nulle la liste « Ethique et Respect de la Constitution ». Cette décision a été envoyée aux mandataires de la liste, M. Marc-Etienne Burdet et Mme Michèle Herzog.
- 6.- Par courrier du 27 décembre 2019, adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, Mme Michèle Herzog a déposé un recours contre la décision du 24 décembre 2019 qui lui a été adressée. Elle précise que son recours doit être complété par M. Denis Erni.
- 7.- Par courrier du 28 décembre 2019, adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, M. Denis Erni a déposé un complément au recours de Mme Michèle Herzog. Il précise que le recours déposé par Mme Herzog l'a été en son nom et en celui de ses deux mandataires. Il explique que la décision du 24 décembre 2019 ne pouvait être prise avant le traitement de son recours du 11 décembre 2019 et

que le public devait être informé de ce recours et des faits qu'il dénonce. Il soutient que l'application de la loi sur l'exercice des droits politiques ne permet pas, dans son cas, de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution. M. Denis Erni demande au demeurant que les membres du Bureau du Grand Conseil se récuse en bloc pour traiter son recours dans la mesure où ils ont comme mandataire Me Christian Bettex, qu'il déclare responsable d'atteintes à ses droits.

- 8.- Par courrier du 4 janvier 2020, adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, M. Denis Erni a déposé un recours contre la publication des listes définitives des candidats au motif que son précédent recours n'avait été ni traité, ni annoncé au public. Il mentionne que les agissements des avocats de l'Etat qui le discriminent pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat font l'objet d'une plainte pénale. Il demande à nouveau que les membres du Bureau électoral cantonal se récuse spontanément en bloc.
- 9.- M. Denis Erni et Mme Michèle Herzog ont été entendus par le Secrétariat général du Grand Conseil le 16 janvier 2020.

#### **En droit :**

- I.- Les recours déposés par M. Denis Erni et Mme Michèle Herzog les 11 décembre 2019, 27 décembre 2019, 28 décembre 2019 et 4 janvier 2020 concernent tous la préparation de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020 et invoquent des arguments semblables. Leur jonction est donc ordonnée.
- II.- Dans ses courriers des 28 décembre 2019 et 4 janvier 2020, M. Denis Erni a demandé la récusation du Bureau du Grand Conseil au motif que celui-ci a mandaté Me Christian Bettex contre lequel le recourant aurait déposé une plainte pénale.

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.; art. 27 al. 1 Cst-VD). Ces principes sont décrits notamment par l'art. 9 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), selon lequel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b), si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation (let. c), si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente (let. d) ou si elle pourrait

apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e).

En l'espèce, les motifs invoqués par M. Denis Erni ne sont pas de nature à établir une apparence de prévention des membres du Bureau dans le cadre de ses recours contre la préparation de l'élection complémentaire du Conseil d'Etat. Le Bureau du Grand Conseil avait en effet mandaté Me Christian Bettex dans une procédure qui n'était pas en lien avec les présents recours. Rien ne permet de déduire que son impartialité en serait atteinte.

Mal fondée, la demande de récusation doit être rejetée.

- III.- a) L'art. 117 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) prévoit que toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours (al. 1). Le recours est adressé, par lettre recommandée, au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil (al. 2 let. c), qui statue sur les recours relatifs à son élection, à celle du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'élection des députés au Conseil des Etats (art. 122 al. 1 LEDP).

Selon l'art. 118 LEDP, quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours (al. 1). Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection (al. 2).

Le recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause (art. 119 al. 1 LEDP). Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions (art. 120 al. 1 LEDP).

- b) En l'espèce, M. Denis Erni a déposé plusieurs recours contre la préparation de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat, notamment contre l'arrêté de convocation du 13 novembre 2019, contre la décision du 24 décembre 2019 déclarant la liste « Ethique et Respect de la Constitution » nulle – décision aussi attaquée par Mme Michèle Herzog – et contre la publication de la liste définitive des candidats à l'élection.

Le recours du 11 décembre 2019 contre l'arrêté de convocation du 13 novembre 2019 semble avoir été déposé hors délai. D'autre part, M. Denis Erni n'est pas électeur dans le canton de Vaud et ne paraît pas bénéficier de la qualité pour recourir. Ces questions en lien avec la recevabilité du recours peuvent toutefois demeurer indécisées au vu des considérants qui suivent.

- IV.- M. Denis Erni, aux explications duquel Mme Michèle Herzog se réfère pour l'essentiel, soutient être victime de discrimination dans la mesure où, à la suite d'évènements faisant notamment l'objet d'une plainte pénale pendante, il n'a actuellement pas les moyens de financer sa campagne électorale et ne peut se domicilier dans le canton de Vaud. Pour les mêmes motifs, il invoque une violation de ses droits fondamentaux. Il soutient également que la procédure pour la préparation de l'élection complémentaire du Conseil d'Etat devait être suspendue tant que son recours du 11 décembre 2019 n'était pas traité.

L'art. 68 al. 1 LEDP prévoit que le Conseil d'Etat est composé de sept membres élus par le peuple au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative. En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection générale n'intervienne dans les six mois (art. 78 al. 1 LEDP). L'art. 48 LEDP est applicable à l'élection du Conseil d'Etat, chaque liste devant en outre être signée par cinquante électeurs domiciliés dans le canton et déposée auprès du département (art. 69 al. 1 LEDP). L'art. 48 al. 6 précise au demeurant qu'un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

En l'espèce, le recourant expose dans ses différents actes qu'il ne peut actuellement pas remplir les conditions fixées par la LEDP, mais estime qu'il doit bénéficier de motifs justificatifs et que sa candidature doit néanmoins être admise. Les art. 68 et ss LEDP relatifs à l'élection du Conseil d'Etat sont toutefois clairs et n'admettent pas d'exception. Le recourant, qui n'est pas domicilié dans le canton et qui n'est pas soutenu par cinquante électeurs, comme il l'admet par ailleurs lui-même, ne peut dès lors pas se présenter en tant que candidat à l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020. La procédure de préparation de l'élection n'avait dès lors pas à être suspendue et celle-ci ne comporte pas d'irrégularités ou de violation des dispositions sur le droit de vote.

- V.- Il résulte des considérants qui précèdent que les recours, mal fondés dans la mesure où ils sont recevables, doivent être rejetés.

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens (art. 121a al. 1 et 4 LEDP).

Conformément à l'art. 123 al. 4 LEDP, la présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

**Par ces motifs**

**le Grand Conseil**

**décide :**

1. Les recours déposés par M. Denis Erni les 11 décembre 2019, 28 décembre 2019 et 4 janvier 2020, ainsi que le recours déposé par Mme Michèle Herzog le 27 décembre 2019, sont joints.
2. La demande de récusation des membres du Bureau du Grand Conseil est rejetée.
3. Les recours formés par M. Denis Erni et Mme Michèle Herzog sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables.
4. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.
5. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

**AU NOM DU GRAND CONSEIL**

La 1<sup>re</sup> Vice-Présidente

Le Secrétaire général

Sonya Butera

Igor Santucci

Lausanne, le 28 janvier 2020

**Notification**

La présente décision est notifiée par pli recommandé :

- au recourant, Monsieur Denis Erni,
- à la recourante, Madame Michèle Herzog.

**Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de dix jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.